

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Vente de marchandises neuves aux enchères; loi du 25 juin 1841. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.) : Faillite; paiements de dettes échues; bonne foi; présomption. — Responsabilité; accident; chemin de fer.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure : Association de malfaiteurs; vols, la nuit, avec fausses clés, effraction et escalade; vol de 3.000 francs; deux tentatives de meurtre. — Cour d'assises de l'Yonne : Empoisonnement d'une femme par son mari.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 3 août.

VENTE DE MARCHANDISES NEUVES AUX ENCHÈRES. — LOI DU 25 JUIN 1841.

I. Ne tombe pas sous la prohibition de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1841 la vente de marchandises neuves aux enchères à la requête de marchands sédentaires établis dans la localité depuis un an, ayant pris la suite des affaires du négociant failli propriétaire desdites marchandises.

II. Il n'est pas nécessaire que ces marchands fassent le même commerce que celui du failli, et il y a nécessité de vendre lesdites marchandises aux enchères lorsque, après un essai infructueux de les vendre en détail et à l'amiable, elles sont déposées dans une maison qui n'appartient pas aux acquéreurs, qui ne leur est pas louée, et dont ils peuvent être repoussés d'un moment à l'autre.

Après la faillite du sieur Bridoux, marchand de tissus à Avallon, les sieurs Morache, Odobé et Odobé-Pueblo ont pris la suite de ses affaires et avaient notamment acheté de la faillite les marchandises neuves en magasin, de la vente desquelles ils avaient fait l'objet d'une participation entre eux.

Après deux mois d'essais infructueux de la vente amiable et en détail de ces marchandises, ils crurent devoir demander l'autorisation de les vendre aux enchères au Tribunal de commerce d'Avallon, qui leur l'accorda.

Mais le sieur Gally-Compart, négociant dans la même ville, forma tierce-opposition au jugement d'autorisation, sur le double motif qu'il n'y avait pas absolue nécessité de vendre aux enchères ces marchandises, et que d'ailleurs les acheteurs n'étaient pas, comme le sieur Bridoux, marchands de tissus; sur les trois acquéreurs, l'un était horloger-bijoutier, l'autre, le sieur Odobé, était imprimeur.

Le Tribunal avait reçu la tierce-opposition; mais au fond il avait rejeté la demande du sieur Gally-Compart et ces termes :

« Le Tribunal, considérant qu'aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, toute personne peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel jugement elle n'a pas été appelée;

« Considérant que la loi du 25 juin 1841, en donnant aux Tribunaux de commerce le droit d'accorder, en cas de nécessité, l'autorisation de vendre aux enchères des marchandises neuves, n'a porté aucune atteinte aux droits qu'ont les commerçants de la localité de s'opposer à ces ventes lorsqu'elles peuvent leur causer des préjudices;

« Considérant que la vente à la criée autorisée par le jugement rendu en ce Tribunal, le 9 mai présent mois, serait de nature à porter préjudice aux demandeurs, et que dès lors ils sont recevables à former tierce-opposition à ce jugement, lequel ils n'ont pas été appelés;

« Considérant que la susdite loi de 1841 a eu pour objet d'empêcher les ventes de marchandises neuves à la criée que l'on faisait dans chaque ville des marchands forains qui, par ce moyen, trouvaient le plus souvent les acheteurs, et approuvaient une grande perturbation dans le commerce sédentaire; mais qu'après avoir défendu ces ventes, elle a posé plusieurs exceptions et laissé aux Tribunaux l'appréciation des circonstances où elles pourraient être nécessaires;

« Considérant, en fait, que les sieurs Odobé Emile, Odobé Pueblo et Morache ont pris la suite des affaires du sieur Bridoux, tombé en faillite, et qu'après avoir vendu en détail environ deux mois, ils demandent à liquider promptement ce fonds de commerce établi dans une maison qui ne leur appartient pas, qui ne leur est pas louée, et dont ils peuvent être expulsés d'un moment à l'autre;

« Considérant qu'il est constant que lesdits sieurs Odobé et Morache, quoique ne se livrant point au commerce de tissus, sont marchands sédentaires et domiciliés depuis plus d'un an à Avallon; qu'ainsi ils se trouvent dans le cas d'exception et de nécessité prévus par les articles 2 et 5 de la loi du 25 juin 1841;

« Mais considérant que le jugement du 9 mai a ordonné d'acheter les lieux où lesdits sieurs Odobé et Morache seraient autorisés à vendre à la criée, et que, sous ce rapport, la tierce-opposition est bien fondée;

« Considérant que le retard apporté à la vente par la tierce-opposition n'a point causé aux sieurs Odobé et Morache un préjudice appréciable, et qu'en tous cas les dépens tiendront compte des dommages-intérêts;

« Prononçant en premier ressort : Déclare les sieurs Gally-Compart et consorts, demandeurs, recevables dans leur tierce-opposition;

« Situant sur icelle : Dit que le jugement du 9 mai sera révoqué suivant sa forme et teneur, en restreignant toutefois l'autorisation de vendre à la criée accordée pour tout l'arrondissement, aux communes d'Avallon, Jouy-la-Ville, Guillon-le-Sec et Isle-sur-le-Serein;

« Condamne les tiers-opposants aux dépens, qui tiendront compte des dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Gally-Compart, M. Lacan, son avocat, soutenait que ce jugement était, en fait, contraire à la loi du 25 juin 1841. En principe, la vente de marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

Ces exceptions principales étaient apportées à cette interdiction par l'article 2 : 1^o les ventes prescrites par la loi ou par l'autorité de justice, celles après décès, faillite ou cessation de commerce; 2^o ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au Tribunal de commerce.

après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le Tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises.

Et le même article ajoute que l'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Or, la question du procès est celle de savoir si cette autorisation peut être accordée à une association de marchands sédentaires, si l'on veut, mais exerçant un commerce différent de celui auquel appartenait les marchandises à vendre.

Je n'hésite pas à penser, disait M^e Lacan, que cette autorisation viole à la fois le texte et l'esprit de la loi de 1841; le texte, elle ne peut être accordée qu'au marchand sédentaire qui, dans un cas de nécessité reconnu et apprécié, veut écouler des marchandises, et non à une association de marchands exerçant chacun un commerce différent de celui dont font partie les marchandises à vendre; l'esprit, l'esprit surtout, la loi de 1841 a eu pour but d'interdire, comme le reconnaissent les premiers juges eux-mêmes, les ventes à la criée que venait faire des marchands forains, qui étaient nuisibles à la fois au commerce sédentaire, et aux acheteurs, qui étaient souvent trompés sur la qualité des marchandises en vente.

Or, accorder une semblable autorisation à une association d'individus, n'est-ce pas ouvrir la porte à la spéculation, qui pourrait avoir pour le commerce sédentaire les mêmes inconvénients que les ventes des marchands forains, et aller contre l'esprit de la loi de 1841?

Je sais bien que, dans l'espèce, l'un des trois associés spéculateurs est créancier de la faillite, mais les deux autres ne le sont pas; et qu'on me dise quel intérêt autre que celui d'une pure spéculation n'a pu porter à entrer sans une participation, dans l'insuccès de laquelle seuls ils ont vu la nécessité de demander l'autorisation de vendre aux enchères, car le motif de nécessité donné par les premiers juges n'est pas sérieux; les adversaires peuvent très facilement trouver dans Avallon un local pour y transporter leurs marchandises; il y en a même qui on trouve à louer au mois.

M^e Josseau, pour les intimés, fait remarquer que la loi de 1841 laisse aux magistrats l'appréciation des cas de nécessité où il est permis de demander l'autorisation de vendre aux enchères des marchandises neuves. Or, la nécessité, dans l'espèce, est évidente; il s'agit de marchandises qui ne peuvent s'écouler que dans la saison actuelle; si donc on la laisse passer, quelque peu favorable qu'elle soit cette année, elles ne seront plus susceptibles d'être vendues, et des gens qui se sont réunis dans la pensée d'empêcher une vente à la criée après faillite, toujours à vil prix, à laquelle apparemment l'adversaire n'aurait pas pu s'opposer, seront victimes de leur négligence.

La Cour ne le vaudra pas, elle ne s'arrêtera pas aux subtilités plaidées par mon honorable adversaire, avec quelque habileté qu'il les ait présentées; et non-seulement elle confirmera la sentence des premiers juges, mais elle allouera à mes clients une juste indemnité pour le préjudice évident qu'ils ont éprouvé par un appel aussi irréfléchi, et qui cache peut-être une spéculation moins honnête et plus vraisemblable que celle dont ils nous accusent.

Sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général.

« La Cour, sur la vente autorisée par les premiers juges : « Considérant que la loi du 25 juin 1841 sur les ventes publiques de marchandises neuves, s'en est justement rapportée à la prudence des magistrats pour l'appréciation des cas où il y a lieu d'autoriser des ventes de marchandises neuves, en se conformant d'ailleurs à ses dispositions générales sur les conditions dans lesquelles ces ventes peuvent être permises;

« Que le Tribunal de commerce d'Avallon a justement autorisé la vente de marchandises auxdites Gally-Compart s'oppose, eu égard aux circonstances particulières de la cause; à ces circonstances que les marchandises dont il s'agit proviennent d'une faillite sur laquelle elles auraient pu être directement vendues; que les appelants qui, en achetant lesdites marchandises, avaient servi les intérêts de la faillite, dont l'un d'eux est créancier, ayant d'abord formé une participation spéciale pour vendre à l'amiable lesdites marchandises, ont reconnu qu'ils ne pouvaient les écouler à l'amiable, et ont été obligés de céder le commerce entrepris par leur participation; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Sur les dommages-intérêts réclamés à raison de l'appel : « Considérant que l'appel, en faisant différer la vente pendant le temps qui eût été le plus propice pour l'effectuer, a occasionné aux appelants un dommage dont il est juste de leur accorder la réparation, et qu'il convient d'évaluer à 1,500 francs;

« Confirme, et condamne l'appelant en 1,500 francs de dommages-intérêts, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e chambre).

FAILLITE. — Paiements de dettes échues. — Bonne foi. — Présomption.

L'article 447 du Code de commerce qui accorde aux Tribunaux la faculté d'annuler les paiements pour dettes échues, faits en effets ou en espèces par le failli depuis l'époque où a été reportée l'ouverture de sa faillite, doit être entendu en ce sens : que la connaissance de la cessation de paiements de la part des créanciers désintéressés suffit pour les constituer en état de fraude, et motiver l'annulation des paiements qu'ils ont reçus; il faut encore rechercher si, indépendamment de cette connaissance, il y a eu concert frauduleux.

Ainsi les paiements régulièrement faits par le failli, des marchandises par lui achetées depuis l'époque où a été reportée l'ouverture de sa faillite, ne peuvent être annulés par le seul fait que le vendeur aurait connu le mauvais état des affaires de l'acquéreur, et alors qu'il n'a réellement reçu que l'équivalent en espèces ou en effets des marchandises qu'il lui a livrées (1).

(1) Cette solution paraît conforme au texte et à l'esprit de la loi tel qu'il ressort de la discussion de l'article 447. Elle a d'ailleurs été sanctionnée par arrêt de cassation du 42 février 1844. — Sir.-Devill. 44-1-219. — P. 44-277, et accueillie par MM. Deville, vol. 44-1-219. — Massé, t. III, n. 275; Bravard, p. 572; Esnault, t. I, n. 190 et 200; Gouget et Merger, n. 229; et Renouard, t. I, p. 372. — Ces auteurs pensent, comme l'arrêt ci-dessus, que la présomption de bonne foi continue de protéger le créancier malgré la connaissance qu'il avait acquise de la cessation de paiements. — Mais MM. Lainé, p. 69, et Bédarride, t. I, n. 105 et 119, enseignent au contraire que la connaissance de la cessation de paiements suffit

Le sieur Gérard a été déclaré en état de faillite par jugement du 20 décembre 1858, qui a nommé M. Hérizé, syndic. Un second jugement, en date du 9 mars 1859, a reporté l'ouverture de la faillite au 1^{er} juillet 1855.

Le syndic a alors assigné MM. Court et C^e en restitution de diverses sommes qu'ils avaient reçues du failli, pour des marchandises qu'ils lui avaient livrées depuis l'époque à laquelle avait été reportée la faillite. A l'appui de cette demande, il a invoqué l'article 447 du Code de commerce, aux termes duquel tout paiement fait par le failli après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, est rapportable à la masse si, de la part des créanciers désintéressés, il y a eu connaissance de la cessation de paiements de leur débiteur.

Cette demande a été accueillie par jugement du Tribunal de commerce de Saint-Etienne, ainsi motivé :

« Attendu que les sommes réclamées à Court et C^e par le syndic de la faillite Gérard, ont toutes été reçues depuis l'époque fixée par le Tribunal comme étant celle de la cessation des paiements de Gérard;

« Attendu que l'article 447 du Code de commerce autorise les Tribunaux à ordonner le rapport des paiements faits depuis l'époque de la cessation des paiements du failli, à un créancier qui avait connaissance de cette cessation de paiements;

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire, comme le soutiennent les défendeurs, que le paiement ait été reçu avec mauvaise foi par le créancier pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article;

« Attendu qu'il est de principe, en cette matière, que la position de chaque créancier doit être égale dans un désastre commun;

« Attendu que c'est pour le maintenir ainsi, autant que possible, que l'article 441 du Code de commerce sus-visé autorise les Tribunaux à faire remonter la faillite, c'est-à-dire à en reporter les effets au jour où s'est révélée la cessation des paiements, et que les articles 446 et 447 du même Code déclarent nuls et annulables tous paiements faits en faveur de quelques-uns des créanciers au préjudice de la masse, postérieurement à la cessation des paiements;

« Attendu que l'article 447 n'exige qu'une chose pour qu'un paiement puisse être soumis au rapport, à savoir : la connaissance de la part de celui qui a reçu de l'état de cessation de paiements de son débiteur;

« Attendu que ce motif s'ajoute au texte, aussi bien qu'à l'esprit de la loi, que d'exiger en outre la mauvaise foi de la part du créancier qui a reçu;

« Attendu que la jurisprudence, et notamment celle de ce Tribunal, a toujours interprété l'article 447 dans le sens que : il suffit de la connaissance de la cessation des paiements de la part du créancier, pour que le paiement qu'il a reçu puisse être soumis au rapport;

« Attendu, quant à la fin de non-recevoir tirée de ce que les paiements dont le rapport est demandé auraient été faits par une société en commandite; Gérard et C^e, qui n'est pas en faillite, d'où il suivrait que la demande en rapport aurait été non valablement formée au nom de la faillite personnelle de Gérard; que ce moyen n'est fondé ni en droit ni en fait;

« Attendu, en effet, que le gérant d'une société en commandite est seul connu des tiers, que lui seul traite avec eux, que lui seul est indéfiniment responsable à leur égard; que le commanditaire ne peut pas être déclaré en faillite puisqu'il lui est interdit de s'immiscer dans les opérations de la société, et qu'il ne peut jamais être tenu au-delà de sa commandite, d'où il suit que le gérant seul peut être déclaré en état de faillite;

« Attendu que Gérard n'a jamais eu, en fait, d'associé commanditaire; que la preuve en ressort de ses livres et des comptes-courants trouvés dans les papiers de la faillite ou émanés de la personne que les défendeurs désignent comme ayant été le commanditaire de Gérard; que desdits comptes-courants il résulte au contraire que ce tiers n'était autre chose qu'un prêteur, et non pas un commanditaire;

« Attendu que s'il a convenu à Gérard d'ajouter à sa raison de commerce les mots : et compagnie, il s'est en cela conformé à un usage blâmable pour fortifier son crédit et faire croire aux tiers qu'il y avait à côté de lui un capitaliste intéressé à le soutenir;

« Attendu que cette fin de non-recevoir doit donc être écartée comme n'étant aucunement fondée, et que le Tribunal n'a plus à se préoccuper de la question de fait, à savoir : à quelle époque les défendeurs ont eu connaissance de l'état de cessation de paiements de Gérard, et quels sont les paiements que ce dernier leur a faits depuis cette époque, etc. »

MM. Court et C^e ont interjeté appel de ce jugement. Ils ont, devant la Cour, excipé de leur bonne foi et de l'absence de tout concert frauduleux entre eux et le failli. Ils se sont appuyés sur les termes de l'article 447, qui laisse un pouvoir discrétionnaire aux Tribunaux, et ne paraît pas des lors leur imposer l'obligation de prononcer l'annulation des paiements régulièrement faits par le failli, à raison de la seule connaissance que les tiers avaient eue de la faillite, et de la cessation de ses paiements. Ils ont allégué qu'ils n'avaient d'ailleurs reçu que l'équivalent des marchandises par eux livrées au failli, et n'avaient ainsi modifié ni l'actif du failli, ni l'égalité qui doit exister entre les créanciers.

Conformément à ces observations, la Cour a réformé le jugement du Tribunal de commerce dans les termes suivants :

« La Cour, Attendu que le sieur Gérard, papetier à Saint-Etienne, a été déclaré en état de faillite, par jugement du Tribunal de commerce de cette ville, à la date du 20 décembre 1858, et que par un jugement postérieur, du 9 mars 1859, l'ouverture de cette faillite a été reportée au 1^{er} juillet 1855;

« Attendu que, par suite de ce jugement, le syndic a demandé, contre Court et C^e, la nullité de paiements à lui faits par Gérard, depuis le 1^{er} juillet 1855, et que cette demande a été accueillie par le jugement du Tribunal de commerce du 23 septembre 1857, dont est appel, lequel, en se fondant sur les dispositions de l'article 447 du Code de commerce, a toutefoits limité à 1,875 fr. l'importance des sommes à rapporter par Court et C^e;

« Attendu, en droit, que l'article 447 précité confère aux Tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les paiements dont

pour constituer la fraude et faire annuler le paiement. Au surplus, la Cour de cassation attribue en cette matière un tel pouvoir d'appréciation aux Tribunaux, qu'ils peuvent, suivant les circonstances, motiver ou non l'annulation du paiement par le seul fait de la connaissance de la mauvaise foi du débiteur, sans qu'il soit nécessaire que la mauvaise foi soit autrement déclarée. — 30 juillet 1850, Sir.-Devill. 50-1-301, et Bédarride, t. I, n. 105 et 119, enseignent au contraire que la connaissance de la cessation de paiements suffit

l'annulation est demandée; qu'ainsi les juges ne doivent pas se borner uniquement à constater le fait, que le créancier connaissait la position du débiteur; qu'il faut, de plus, qu'il trouve dans les faits de la cause les raisons d'annuler des paiements qui ont eu lieu;

« Attendu, en fait, qu'au 1^{er} juillet 1855, Court et C^e n'étaient pas encore créanciers de Gérard, et que ce n'est qu'après l'ouverture de la faillite, et qu'ils ont fait des livraisons de marchandises à celui-ci, qui les a payés; qu'ainsi, et même temps que la caisse de Gérard se découvrait d'une certaine somme, ses magasins, en revanche, se garnissaient de marchandises qui devaient produire un bénéfice à l'acheteur ou à ses créanciers;

« Attendu que si la déclaration de faillite a pour effet d'arrêter rétroactivement la situation des affaires du failli, au jour fixé pour l'ouverture de la faillite, et d'assurer ainsi l'égalité entre tous ceux qui se trouvent créanciers à cette époque, de telle sorte que le paiement, même d'une dette échue, puisse être annulé pour qu'il n'enlève au failli des valeurs qui sont devenues le gage de tous ses créanciers, Court et C^e n'ont pas rompu cet équilibre voulu par la loi, en recevant postérieurement à la date de l'ouverture de la faillite de Gérard, des sommes représentant des marchandises livrées depuis cette époque;

« Qu'en effet, il est démontré qu'aucuns de ces paiements n'ont eu lieu pour éteindre une dette préexistante, ou qu'ils ont, au contraire, été le résultat d'opérations commerciales continuées entre Court et C^e et Gérard, dans un temps où celui-ci n'avait pas cessé d'être à la tête de ses affaires; qu'enfin la masse des créanciers de Gérard n'en a éprouvé aucun préjudice, puisque les paiements faits ont eu pour cause déterminante la continuation de livraisons de marchandises faites loyalement, et qui ont augmenté l'avoir du failli;

« Attendu que la conséquence directe du jugement dont est appel serait de laisser à la masse des créanciers de Gérard les marchandises livrées de bonne foi par Court et C^e, et de faire rapporter à ceux-ci le prix qu'ils en ont reçu, ce qui blesserait à la fois le droit et l'équité;

« Par ces motifs, La Cour infirme, met ce dont est appel au néant; émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie Court et C^e des fins de la demande du syndic de la faillite Gérard;

« Condamne le syndic, en la qualité qu'il a agi, en tous les dépens, tant de première instance que d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel de Court et compagnie.

(Audience du 4 février 1860, Conclusions de M. Onofrio, avocat-général. Plaidants, M^{es} Pine-Desgranges et Perras, avocats.)

Présidence de M. Loysou.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — CHEMIN DE FER.

Quand un ouvrier a été blessé au service d'un industriel (dans l'espèce, une Compagnie de chemin de fer), et qu'au lieu de réclamer une indemnité qui aurait pu être consentie, il a accepté un nouvel emploi qu'il a conservé pendant près de trois ans, il n'est plus fondé à faire revivre cette cause d'indemnité, à propos d'un nouvel accident résultant incontestablement de sa propre imprudence et de la violation des règlements.

Henri Payre, qui était chauffeur à la Compagnie de Paris à Lyon par le Bourbonnais, a eu le pied écrasé dans une manœuvre de gare qui s'exécutait le 9 octobre 1854. Il prétend qu'il n'a été blessé qu'en exécutant des ordres qui lui avaient été donnés. Quoi qu'il en soit, il accepta un emploi qu'il a conservé à la Compagnie jusqu'au 21 juin 1857. Ce jour-là, Payre voulant monter sur un train de marchandises en marche, à Couzer près Rive-de-Gier, manqua le marche-pied et eut le pied droit fendu.

Le 3 décembre 1858, il a assigné, devant le Tribunal civil de Lyon, tant la Compagnie du chemin de fer que MM. Parent-Schaken, entrepreneurs, chargés de la réfection du chemin dans la partie comprise entre Lyon et Roanne, et représentant la Compagnie, au point de vue de la responsabilité résultant des accidents d'exploitation. Il demandait 15,000 fr. de dommages-intérêts, motivés non sur l'accident de 1857, mais sur celui de 1854. Il concluait subsidiairement à faire la preuve : 1^o que le 9 octobre 1854, il était employé en qualité de chauffeur, sous les ordres du mécanicien Boissonnet; 2^o que ce jour-là, en arrivant à Saint-Etienne, où il conduisait un train de marchandises, il reçut l'ordre d'attacher ce train avec une longue chaîne, dite prolonge, qui permettait à la machine de tirer sur une voie latérale pour revenir seule sans changer de voie; 3^o que cette manœuvre fut exécutée en effet de cette manière, et qu'au moment où le train eut reçu l'élan suffisant pour arriver seul à la gare, Payre reçut l'ordre de détacher sa prolonge sans arrêter le train, afin que celui-ci put continuer sa route seul et sans machine; 4^o qu'au moment où Payre accomplissait cet ordre, la prolonge s'accrocha malheureusement à ses vêtements, le renversa sur la voie; il eut le pied écrasé par les roues des wagons; 5^o que depuis cette époque on a défendu sur tous les chemins de fer cette manœuvre périlleuse.

Le 29 juillet 1859, le Tribunal civil de Lyon a rendu le jugement suivant :

« Sur la demande principale de Payre : « Considérant que s'il a été blessé le 29 octobre 1854, étant au service de la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, les circonstances mêmes de l'accident, telles qu'il les rapporte, indiquent qu'il aurait eu lieu principalement par suite d'une maladresse ou par suite d'un cas tout à fait fortuit, dont la compagnie ne pourrait être responsable;

« Considérant qu'en supposant que Payre ait eu le droit de réclamer alors quelque indemnité à la compagnie, il a accepté à ce titre un nouvel emploi, peu de temps après sa blessure du 29 octobre 1854, et qu'il a été employé jusqu'au mois de juillet 1857, époque à laquelle il a éprouvé un nouvel accident résultant incontestablement, cette fois, de sa propre imprudence et de la violation des règlements de la police des chemins de fer;

« Considérant que la prétendue incapacité de travail et l'état de faiblesse dans lequel se trouverait aujourd'hui Payre doivent être attribués au deuxième accident de 1857, puisqu'il était complètement guéri;

« Considérant que dans de semblables circonstances la demande de Payre n'est pas admissible;

« Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute le sieur Payre de sa demande en indemnité, et le condamne en tous les dépens;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en garantie.

Sur l'appel, la Cour, adoptant purement et simplement les motifs qui ont déterminé les premiers juges. (Audience



sur un brancard de l'hospice. Deux religieuses la soutenaient sur leurs bras et la placèrent dans un fauteuil disposé devant la face de la Cour et du jury. Ses traits décomposés ont une teinte livide. Les ravages du poison lui ont ôté l'usage des bras et des jambes; son regard n'a plus de vie.

M. le président : Quand vous êtes-vous mariée ?
La femme Manciaux : En 1859.
D. Avez-vous eu des contrariétés en ménage ? — R. Non.
D. A la récolte, n'avez-vous pas été malade ? — R. J'ai eu un panaris.
D. Vous ne pouviez vous occuper des travaux ? — R. Non.

D. Votre mari ne s'est-il pas montré moins bon pour vous ? — R. Oui, il disait que je ne souffrais pas.
D. En 1860, au carnaval, n'avez-vous pas fait une autre maladie ? — R. Oui, j'ai eu la rougeole.
D. Que disait votre mari ? — R. Que je le faisais exprès.
D. Vous avez été forcée de lever pour aller soigner les bestiaux.
D. Quand vous aviez besoin de vous lever la nuit, n'existait-il pas que vous allassiez dehors malgré votre état ? — R. Oui.
D. N'avez-vous pas remarqué quelque chose de particulier dans les breuvages qu'il vous donnait ? — R. Un rétrogoût blanc au fond du verre. Ça sentait mauvais, un goût d'ail, et ça me brûlait.

D. N'avez-vous pas appelé un médecin ? — R. Mon mari ne voulait pas qu'il entrât. J'ai été obligée d'aller chez une voisine pour le voir.
D. Votre mari, un jour, ne vous a-t-il pas apporté du vin et n'avez-vous pas refusé de boire avant lui ? — R. Oui, et il l'a jeté en disant qu'il n'en voulait pas.
D. Que faisiez-vous de vos déjections ? — R. Il les jetait dans le feu.
D. N'avez-vous pas trouvé au-dessus de la porte de la cave, dans la grange, une fiole ? que contenait-elle ? — R. J'ai pensé qu'elle contenait les substances que mon mari mettait dans mon breuvage et mes aliments.
D. N'avez-vous pas fait part de vos soupçons à votre mère ? — R. Oui.
D. Quand votre mère vous donnait du bouillon, vomissiez-vous ? — R. Non.
D. Quand votre mari vous en donnait ? — R. Je le rendais.

D. D'autres personnes que votre mari vous donnaient-elles des soins ? — R. Il ne voulait pas en souffrir; il a renvoyé ma mère, il voulait être seul à me soigner.
D. Depuis que vous avez été transportée chez votre mère, puis de l'hospice de Sens, avez-vous eu des vomissements ? — R. Pas du tout.
M. le procureur impérial : Votre mari n'avait-il pas un vase pour son vin et un autre pour le vôtre ? — R. Oui.
D. Quand vous preniez de son vin, vous n'avez pas de mal de cœur ? — R. Non.
D. Et quand il vous en donnait de l'autre vase ? — R. Je vomissais.

D. Il ne voulait pas boire de votre vin, n'est-ce pas ? — R. Oui, monsieur.
D. Quand vous avez vu la fiole pour la première fois, que contenait-elle pas un liquide blanc ? — R. Oui.
D. Quand votre mère l'a vue la seconde fois, le contenu n'était-il pas rouge avec un résidu blanc ? — R. Oui.
D. En d'autres termes, c'était tout d'abord de l'eau, la seconde fois du vin dans lequel se dissolvait le toxique.
D. A côté de la fiole n'y avait-il pas un verre contenant un liquide verdâtre à la surface ? — R. Oui.
D. Quand il allait chercher du vin pour vous, ne restait-il pas plus longtemps à la cave que pour lui ? — R. Oui.
D. Qu'éprouviez-vous ? — R. De violentes douleurs dans les bras, dans les jambes, des tremblements, un redoublement à l'extérieur, tandis que l'intérieur me brûlait. M. m'était impossible de marcher, ma peau était devenue noire. Mes pieds me paraissaient ne plus tenir que par la peau (frissonnement dans l'auditoire).

D. N'avez-vous pas entendu votre mari dire plusieurs fois : Il faut que ça finisse ? — R. Oui, je lui demandais ce que cela signifiait, et il ne me répondait pas.
On entend la femme Jobert, belle-mère de l'accusé; c'est elle qui a déposé au parquet de Sens une plainte contre son gendre; elle y a présenté une fiole dont elle prétend que Manciaux versait le contenu dans ce qu'il faisait boire à sa fille.
Elle explique que lorsqu'elle la soignait, celle-ci ne vomissait pas; que lorsque c'était Manciaux, elle rendait tout. Si elle restait deux jours vers sa fille, son mari lui disait : Allez-vous-en, vieille faimée, vieille goumard. Efficace de l'état de plus en plus alarmant dans lequel se trouvait sa fille, elle se décida enfin à l'emmenner chez elle.
M. le président lui demande si sa fille ne lui avait pas dit part de ses soupçons, et si elle ne lui aurait pas dit qu'elle croyait que son mari mettait des saloperies dans ses aliments et sa boisson. La femme Jobert répond affirmativement.

Madame Greuy, fiancée du fils Manciaux, dépose que la femme Manciaux lui a parlé de ses soupçons. Ce témoin a été domé à cette femme une tasse de bouillon qui se trouvait tout préparé; la femme Manciaux l'a vomie; le témoin ajoute qu'il en a pris une petite cuillerée pour le goûter, et qu'il ne l'a pas vomie.
Les dépositions de quelques autres témoins n'offrent aucun intérêt.
M. le docteur d'Abbat-Dufort, qui a eu à examiner Manciaux pour prouver l'absorption de l'arsenic.
M. le docteur Moreau, de Sens, a également reconnu que la femme Manciaux tous les indices d'un empoisonnement : les douleurs cruelles qu'elle éprouvait, les éruptions constatées aux aisselles, aux aines, la coloration brune de la peau, s'expliqueraient difficilement par une autre cause.

M. le président remercie M. le docteur Moreau du zèle qu'il a déployé dans cette affaire.
M. Pernet, professeur de chimie au lycée impérial de Sens, a été chargé de constater la présence de l'arsenic dans les débris saisis, et qui consistent notamment en une fiole que Manciaux a prétendu, lorsqu'on l'a saisie, ne contenir qu'un remède ayant servi à sa première femme, un carreau du plancher de la chambre, sur lequel on avait des traces des matières vomies. M. Pernet a constaté que la fiole saisie contenait 4 grammes d'arsenic, et que le carreau en présentait une quantité très appréciable. D'après les calculs de l'expert, la femme Manciaux avait ingéré 11 grammes d'arsenic. Si elle n'a pas succombé à l'état de maladie de cette femme avait certainement estomac tellement irrité qu'il rejetait immédiatement les matières empoisonnées, surtout lorsque la

est parvenue à l'audition des témoins à décharge : plusieurs dépositions semblent admettre que la femme Manciaux aurait pu attenter à ses jours.
Louis Guyot et sa femme l'ont vue pendant la rougeole en chemise dans sa cour; la femme Guyot rapporte qu'elle dit : « Tu cherches à te faire mourir. — Ça ne me gêne pas, » aurait répondu la femme Manciaux. Cette dernière lui aurait parlé plusieurs fois de l'intention de se tuer, à qui elle aurait dit : « Donne-moi ce que tu m'as promis, et je m'en irai. »

M. le procureur impérial résume les débats, et démontre, ainsi qu'il apparut des l'arrestation de Manciaux, qu'il ne fut jamais douteux que son avarice inimaginable n'eût été la cause de la résolution par lui prise de se défaire de sa femme; par son état de souffrance, elle lui était devenue plutôt une charge qu'un profit.

Le défenseur de Manciaux cherche à établir la possibilité d'un suicide, et demande au moins l'admission de circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle des délibérations. Un verdict affirmatif est rendu, sans admission de circonstances atténuantes.

M. le procureur impérial requiert l'application de la loi. Le défenseur demande acte à la Cour de ce que, lors du tirage du jury, les noms sortis de l'urne n'ont pas été entendus de l'accusé, et n'a pu, par conséquent, user du droit de récusation.

La Cour prononce un arrêt qui donne acte de ces conclusions, condamne Manciaux à la peine de mort, et ordonne qu'il sera exécuté sur la place publique de Sens. Ce n'est qu'avec une peine infinie que les gendarmes parviennent à faire comprendre à Manciaux la condamnation terrible qui le frappe. Ses traits, jusqu'alors impassibles, se décomposent, et les gendarmes l'emmenent pendant qu'il lève ses mains au ciel.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 31 AOUT.

Quand elle mange une poire, il ne faut pas l'appeler Gasconne; pourquoi cela ? D'abord parce qu'elle est Gasconne, ensuite parce qu'elle se donne vingt-quatre ans et qu'elle en a trente-sept, ensuite parce qu'elle est trop brune et qu'elle a de trop gros sourcils, ensuite parce qu'elle se dit lingère et qu'elle n'a jamais d'ouvrage, ensuite parce qu'elle habite la rue Lamartine, enfin parce que quand elle mange une poire, elle a le couteau à la main.

Le sieur Devin, marchand d'habits, ne savait pas tout cela, quand, passant rue Lamartine, et demandant à un concierge s'il a des habits à vendre, Marie Adore se présente à lui et lui offre un paletot à acheter... Mais il faut laisser au sieur Devin lui-même raconter la suite du récit.

Le sieur Devin : Ayant demandé à madame combien son paletot, elle me le fait 15 francs. Je lui réponds par 3 francs, lui observant que les manches sont limées et qu'il n'est pas doublé. Madame me réplique qu'elle en a refusé 10 francs. Ayant reconnu à sa voix que cette dame était du sexe gascon, je me suis permis de lui dire : « Vos 10 fr. sont 10 fr. gascons, aussi bien que vous êtes une Gasconne. » Madame a pris mal ma petite plaisanterie, et à sa réponse j'ai vu tout de suite à qui j'avais affaire : « F...-moi le camp, qu'elle m'a dit, manant, grossier; f...-moi le camp, et tout de suite. — Madame, je lui dis poliment, je ne suis pas chez vous, je suis chez le concierge; quand on est demoiselle, et qu'on vend des paletots, on ne doit pas crier si fort, par conséquent vous n'êtes qu'une... pas grand'chose. »

M. le président. Est-ce là le mot que vous lui avez dit ?
Le sieur Devin : Je crois bien que je lui en ai dit un autre approchant.

M. le président : Il faudrait vous le rappeler.
Le sieur Devin : Ça ne m'étonnerait pas que ce soit cateau. Sur ce mot, elle m'a donné un soufflet, mais un soufflet que si je n'avais pas vu ses jupons j'aurais cru que c'était de la part d'un homme. Je lui ai rendu une petite calotte pour ne pas avoir l'air trop bête, et je me suis retourné pour m'en aller. Mais, au même moment, elle revient sur moi en courant et me porte un coup de couteau par derrière; sans mon épaule gauche j'aurais le corps traversé. Comme je tombais dans mon sang, je l'ai entendue qui disait : « Tiens, voilà pour ta part. Sauve-toi; va te laver, je payerai la serviette ce qu'il faudra. »

M. le président : Vous avez perdu beaucoup de sang ?
Le sieur Devin : On m'a dit deux livres.

M. le président : Avez-vous été longtemps malade ?
Le sieur Devin : Je le suis encore; je peux bien marcher, mais je ne peux pas faire mon état vu qu'il faut crier dans la rue pour faire des affaires. Je demande 1,500 fr. de dommages-intérêts.

Marie Adore, interpellée, n'a pas nié avoir porté un coup de couteau à Devin, mais elle prétend y avoir été justement provoquée, d'abord par l'appellation de Gasconne, qu'elle soutient être une injure grave, ensuite par celle de cateau, peu après par un soufflet qu'elle aurait reçu sans en avoir donné; enfin, elle soutient qu'elle mangé une poire, qu'elle avait son couteau à la main, et qu'elle a oublié de le retirer quand elle a frappé le marchand d'habits à l'épaule. Tout cela a été démenti par Marie Adore avec beaucoup de volubilité et accompagné de force sourires, embellis de minauderies. Elle a été condamnée à trois mois de prison et à payer à Devin 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Encore l'escroquerie au cautionnement ! Si elle continue à réussir, ce n'est pas faute d'avertissements; nous avons assez publié de condamnations contre les industriels traduits en police correctionnelle pour s'être livré à cette exploitation de pauvres gens sans place, et qui, aléchés par des offres d'emploi faites dans les journaux ou sur les tableaux des bureaux de placement, allaient porter leurs dernières ressources aux fondateurs de prétendues maisons.

Voici encore, devant la justice, deux de ces fondateurs, les sieurs Ludwig, se disant chimiste-manufacturier, et de Coster, commerçant; ils ont fondé soi-disant une fabrique de levure de bière; en réalité, ils n'ont levé que des cautionnements, et de Coster, en outre, a levé le pied, en sorte que Ludwig comparait seul.

Ludwig, après avoir géré sans succès, au village Levallois, une fabrique de levure d'après un procédé dont il se dit l'inventeur breveté, s'associa, à la fin de 1859, avec de Coster, et bientôt les journaux annonçaient la création d'un établissement pour la fabrication de la levure de bière.

Des têtes de lettres furent imprimées et portaient ceci : « De Coster, négociant-commissionnaire, rue Fénelon, 11, place Lafayette. — Levure de bière, brevet s. g. d. g. — Angleterre et Belgique. — Procédé F. Ludwig. » Ludwig, on le voit, n'était pas en nom.

Aux annonces étaient jointes des demandes de caissier

employés, garçons, etc; on répondit à cet appel et les cautionnements arrivèrent. Le caissier déclare qu'il n'est entré dans sa caisse que son propre argent. Un employé déclare qu'il a été occupé à faire la chambre du patron; un garçon, qu'il était chargé de balayer les ateliers, dans lesquels on a fabriqué pendant deux jours, après quoi on a cédé à un sieur Vigny, puis de Coster a disparu.

A raison de ces faits, les deux prévenus ont été condamnés chacun à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Un cercle dont l'existence remonte à vingt ans, le cercle Saint-Anne, situé d'abord boulevard Montmartre, 10, puis en dernier lieu, rue Richelieu, 112, et tenu par la veuve Pesteur, était depuis quelque temps signalé comme s'écartant des prescriptions imposées aux établissements de ce genre et dégénérait en véritable maison de jeu.

Un commissaire de police se transporta dans ce cercle, dans la nuit du 12 au 13 juillet, mais avec la simple mission d'y faire une enquête au point de vue administratif, dans le but de constater les infractions commises au règlement.

En conséquence il ne saisit ni mobilier ni cagnotte, mais seulement les enjeux de parties d'écarté et de douze points; une cinquantaine de personnes se trouvaient là, au nombre desquelles étaient vingt-cinq étudiants de vingt-un, vingt-deux et vingt-trois ans, puis quelques commis de magasin, employés de commerce, et enfin des hommes d'un certain âge, anciens habitués du cercle Saint-Anne.

Il fut constaté que ce cercle, au lieu d'être fermé à une heure du matin, restait ouvert jusqu'à une heure beaucoup plus avancée, et quelquefois même toute la nuit; qu'on n'y payait plus de cotisation trimestrielle, et qu'elle avait été remplacée par un prélèvement d'un franc par partie; enfin, que le premier venu pouvait être amené par un habitué, et admis à jouer séance tenante.

A raison de ces faits, la veuve Pesteur et un sieur Escalonne, que la prévention a pensé être son associé, ont été renvoyés en police correctionnelle, pour tenue d'une maison de jeux de hasard.

Appelée à s'expliquer, la veuve Pesteur reconnaît que depuis quelque temps, la passe d'un franc a été substituée à la cotisation payée depuis vingt ans; cette obligation lui a été imposée, dit-elle, par les membres du cercle, qui menaçaient de ne plus revenir s'ils devaient continuer à payer la cotisation, alléguant que nulle part on ne l'exigeait. Chargée d'un loyer de 8,000 fr., elle dut, après une perte de 6,000 fr., résultat de sa résistance, céder à l'exigence de ses habitués pour éviter la ruine qui la menaçait.

Elle reconnaît qu'on jouait l'écarté chez elle, mais elle prétend que ce jeu est toléré dans tous les cercles; que quant à fermer à une heure précise, c'est chose fort difficile et qui n'est observée nulle part; que personne n'est reçu sans avoir été présenté par un habitué et admis par le comité; enfin elle soutient qu'elle n'a jamais reçu de mineurs.

Quant à Escalonne, elle affirme qu'il n'est point son associé; c'est un simple employé à appointements dont les fonctions consistent à surveiller les jeux et à empêcher que l'on joue au delà de 120 fr., maximum imposé par sa permission; qu'il est vrai cependant qu'on a joué jusqu'à 150 fr., mais par exception et fort rarement.

Escalonne confirme ces déclarations.
M. Sénart, avocat impérial, reconnaît que la jurisprudence a pu varier quant à l'écarté considéré comme jeu de hasard, mais enfin dans tous les cercles autorisés ce jeu est prohibé.

L'organe du ministère public s'attache à démontrer que les faits relevés contre les deux prévenus tombent sous l'application de l'article 410 du Code pénal, et requiert l'application de la peine édictée par cet article.

M. Lachaud soutient que, dans l'espèce, à l'exception de l'écarté, pour lequel la jurisprudence n'est pas fixée, tous les faits relevés par la prévention sont des infractions au règlement du cercle, et rien de plus; il s'appuie sur la lettre du commissaire de police, qui déclare n'avoir rempli qu'une mission purement administrative; qu'il n'a point saisi le mobilier comme il est d'usage quand il s'agit d'une maison de jeu. En conséquence, il demande le renvoi des prévenus.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des pièces de l'instruction et des débats résulte la preuve qu'en juillet 1860, et dans les mois antérieurs, la veuve Pesteur, comme chef de l'établissement, et Escalonne, comme préposé principal, ont tenu à Paris, rue de Richelieu, 112, une maison de jeux de hasard, dans laquelle le public était admis, tantôt librement, tantôt sur la présentation des affiliés dudit établissement ;
« Condamne les deux prévenus chacun à 500 fr. d'amende; « Déclare confisqués les fonds qui ont été trouvés exposés au jeu dans ladite maison, dans la nuit du 12 au 13 juillet dernier. »

— On n'est pas domestique chez un pâtissier, sans apprendre un peu du métier; Catherine Coriasso a donc fait une brioche, mais une de ces brioches comme son patron n'en fabriquant pas, une brioche cuite au feu de l'amour; ce feu a été allumé par une superbe gate-sauce, qui doit être très éloquent en allemand, si l'on en juge par la façon dont il a endoctriné Catherine, mais qui s'exprime bien mal en français.

Catherine avait coiffé sa patronne (pas la pâtissière, mais la bienheureuse dont elle porte le nom), et elle attendait depuis longtemps quelqu'un qui lui offrir son nom; le gate-sauce en avait un qui, comme son langage, est peut-être très beau en allemand, mais est très laid en français; il s'appelle Stourbe; Catherine n'avait pas le droit d'être difficile, Stourbe vaut bien Coriasso, et elle se décida sans peine à l'accepter quand le gate sauce le lui offrit; ce nom et son cœur, c'était tout ce qu'elle possédait; Catherine, elle, avait 800 fr. d'économies qu'elle avait placées entre les mains d'un parent.

Il faut moins d'argent pour s'établir pâtissier que marchand de diamants en gros; avec 800 fr. on a pas mal d'œufs, le sucre, de beurre et de farine. Stourbe tint donc à Catherine, et en allemand, le langage, ou à peu près, que voici en français :

« Man'zelle Catherine, il y a rue Montorgueil... un fonds de pâtissier à vendre à très bas prix; je vous aime pour vous-même, acceptez mon cœur et ma main; confiez-moi vos 800 fr., j'achète le fonds, nous nous y installons après avoir été unis par les nœuds de l'hyménée; j'aurai toujours de l'amour tout prêt pour vous, comme du godiveau pour mes tourtes; la crème de mes meringues sera moins douce que ne seront doux mes procédés à votre égard; en un mot, il n'y aura pas, dans toute la pâtisserie française et étrangère, un couple de pâtissiers plus heureux que nous. »

Catherine, à ces mots, ne se sent pas de joie. Elle ouvre un large bec....

et répond « M. Stourbe, je vous permets de me fréquenter. » Sur ce, elle court chez le parent dépositaire des 800 fr. et lui fait part de la demande du patron. En homme prudent, le parent l'engage à bien réfléchir, sur tout à bien se renseigner avant de s'engager pour la vie; enfin il lui donne tous les conseils d'usage en pareil cas. Hélas ! le bonhomme l'a dit :

Anour, amour, quand tu nous tiens, On peut bien dire : Adieu, Prudence !

La malheureuse n'écoula que son cœur; elle présenta son futur au parent, qui reçut deux fois le couple à dîner, après quoi il restitua les économies déposées sur par son dans ses mains. Aussitôt, Catherine propose de s'occuper de l'achat du fonds de pâtissier de la rue Montorgueil, Stourbe lui donne un prétexte pour retarder les pourparlers avec les propriétaires de ce fonds, et en attendant il lui donne un conseil qui ne pouvait que lui inspirer toute confiance, celui de déposer l'argent à la Caisse d'épargne.

On se rend rue Coq-Héron; arrivé à la porte de la Caisse d'épargne, Stourbe fait observer à Catherine qu'elle ne sait ni lire ni écrire, et l'engage à l'attendre dehors pendant qu'il va aller faire le dépôt; elle consent; Stourbe entre seul et dépose les 800 francs. Ceci fait, on revient bras dessus bras dessous à la boutique; Catherine continue ses travaux comme bonne, et lui les siens comme pâtissier.

Les paroles données, le repas de fiançailles fait, les fonds de la communauté déposés en lieu sûr, Catherine se considérait comme mariée, ce n'était plus qu'une question de formalité; mais bah ! quand on aime bien, on n'est pas à cela près d'une formalité. Un soir, le maître pâtissier trouva le couple s'en passant parfaitement; il prit les deux amoureux par les épaules et les jeta à la porte comme des écailles d'huîtres. Alors, voilà Stourbe qui cherche une querelle d'allemand à Catherine; il prétend que le maître pâtissier était son rival, et il déclare formellement que les projets de mariage sont rompus; sur ce, il disparaît.

L'infortunée Catherine le cherche vainement; voyant qu'il était bien perdu pour elle et que le mariage était à l'eau, elle songe à reprendre ses 800 fr.; elle va à la Caisse d'épargne, on lui dit qu'on n'a reçu aucun dépôt à son nom, qu'on ne la connaît pas.

S'apercevant trop tard qu'elle avait été victime de ce tour si commun qu'on appelle l'escroquerie au mariage, elle jurait, comme le corbeau, qu'on ne l'y prendrait plus, quand un jour elle se trouve dans la rue nez à nez avec son escroc; elle ne fait entendre aucun reproche, ne pousse aucun soupir, ne verse aucune larme; l'amante était morte, il ne restait plus que une dupe indignée qui demandait impérieusement la restitution de son argent.

Quel argent ? dit Stourbe. — Mes 800 fr. que vous avez versés à la Caisse d'épargne. — J'ai versé en effet 800 fr. à la Caisse d'épargne, répond notre gate-sauce, mais à mon nom, parce qu'ils sont à moi. Sur ce, il fait volte-face; mais Catherine n'était pas disposée à le lâcher; elle se cramponne à lui, il veut se débarrasser d'elle, l'invité, en allemand, à la laisser tranquille, et lui donne, en français, une paire de gifles. Des agents surviennent, arrêtent notre homme, et le voient en police correctionnelle pour escroquerie et voie de fait.

Il ne avait reçu les 800 fr.; cette somme qu'il a versée était, dit-il, le fruit de ses économies; mais il n'a pu prouver l'existence de ces économies, et Catherine, elle, produit des témoins, notamment le parent dont il a été parlé, qui attestent qu'elle possédait 800 fr.

Stourbe nie également les promesses de mariage, mais il trouve encore devant lui le parent qui lui donne un démenti : Il fautrait, dit-il, que che serais ein cheune homme te tien peu te téléteasse pour que che t'éfentrais le mari t' une fille qu'il est le ponne amie te tus patrons.

M. le président : C'est un système de défense odieux et qui ne vous attirera pas l'indulgence du Tribunal; nous sommes du reste bien convaincus que vous n'avez jamais eu l'intention d'épouser cette pauvre fille; vos promesses de mariage n'ont été que des manœuvres pour lui escroquer ses économies; vous lui parliez d'un fonds de pâtissier que vous vouliez acheter.

Stourbe : Comment que ch'aurais tît ça buispue il n'y avait pas te fonds te battissier à fendre rie Montorgueil.

M. le président : Le Tribunal en est bien convaincu, mais vous l'avez fait écouter à cette malheureuse. Fille Coriasso, est-ce que vous avez eu des relations intimes avec Stourbe ?

La plaignante : Ah ! chésus !... ch'amaïs, ch'amaïs che ne l'ai patu, c'est pas vrai.

M. le président : Je ne vous dis pas que vous l'avez battu; ce ne seraient pas les des relations intimes; je vous demande si vous avez eu des rapports avec lui ?

La plaignante : Ah ! mon pon Tien, ch'amaïs; c'est lui qui m'a follé tute mon archent, et qu'il fieu des chiffles.

M. le président : Vous feignez de ne pas comprendre; enfin que cela vous serve de leçon.

Le prévenu : Elle était mon poune amie.

M. le président : Oui, le patron vous a surpris dans la chambre cette fille.

Le prévenu : Et que che crois pïen qu'il y fenait bour le même chose que moi.

M. le président : Allons, taisez-vous; le Tribunal ne peut pas permettre que vous vous défendiez ainsi.

Le Tribunal condamne Stourbe à un mois de prison, et ordonne la restitution à la plaignante des 800 fr. déposés à la Caisse d'épargne.

— Après s'être commis sur les bancs de la classe, Andrin et Fourreur ont été séparés, au sortir du collège; tous deux sont entrés dans la vie sociale : l'un s'y est engagé par une route, l'autre par une autre route, et après de longues années, ils se retrouvent encore assis sur le même banc, mais cette fois c'est le banc de la police correctionnelle.

La carrière de Fourreur a été bien humble, bien modeste; tout à tour employé de commerce et commis banquier, il était en dernier lieu maître d'études à Versailles, quand il s'est rencontré avec son ancien condisciple.

La carrière de celui-ci avait été plus agitée; il se garda bien de la révéler à Fourreur, et c'est la prévention qui va nous la faire connaître. Il a été militaire, et condamné par un conseil de guerre à un an de prison pour vol; après avoir subi sa peine, il dut quitter les drapeaux; il revint dans sa famille, se maria, et fonda un établissement. Bientôt il était mis en faillite, laissant un passif de 200,000 fr.; les créanciers, craignant de perdre la totalité de leur créance, consentirent à subir une perte de 75 p. 100; ils acceptèrent donc 25 p. 100, et la faillite fut rapportée. Andrin, alors, vient à Paris, fonde un établissement, et au bout de quelques mois était mis en faillite et disparaissait.

Pendant qu'on le cherchait, on trouvait à son domicile sa femme et ses enfants, qu'il avait abandonnés et laissés dans le dénûment le plus navrant.

Sans crédit par suite de ses antécédents, Andrin cherche cependant à faire quelque chose : Il était le client fidèle d'un café-restaurant situé dans le faubourg Saint-Honoré, et pour lequel le propriétaire, pressé par des besoins d'argent, cherchait un acquéreur. Cette circonstance, dit la prévention, lui suggéra un projet qu'il n'a que trop bien exécuté; on lui reproche de n'avoir voulu se servir de cet établissement que pour inspirer confiance aux fournisseurs desquels il voulait obtenir des marchandises et commettre les escroqueries qui l'amènent aujourd'hui devant la justice.

Dans sa position, il lui était impossible d'acheter personnellement l'établissement qui devait être l'appât offert aux marchands qu'il voulait exploiter. Voici donc ce qu'il imagina : il dit au propriétaire du café-restaurant qu'il avait un acquéreur à lui proposer; cet acquéreur, c'était son ancien camarade Fourreur, pur de tous antécédents. Il alla trouver celui-ci, lui proposa de le tirer de la position précaire de maître d'études, et le décida à se faire

